



Discorde locataire/copropriété

Par mcf88

Bonjour, je vis avec mon conjoint dans une copropriété fraîchement créée.
Notre propriétaire a pour but de reprendre notre logement à la fin de notre bail (2026).
L'appartement au dessus du notre appartient à un autre propriétaire.
Ce dernier a consciemment coupé les câbles de notre fibre internet + câble antenne afin de passer ses câbles dans la gaine. (Sans nous prévenir bien sûr)
Les techniciens doivent refaire la pose dans son intégralité.
Ceci est un détail? quand on sait que notre propriétaire est au courant mais ne fait rien et nous avertit de rien.
Le proprio du dessus a commencé ses travaux sans nous prévenir (logement extrêmement mal isolés par le sol).
Je travaille de nuit, je ne peux les empêcher d'effectuer leurs travaux bien évidemment, mais ces derniers ne font preuve d'aucun respect (lancent leurs outils au sol, travaux de 7h à 22h, gravas jetés dans notre jardin et j'en passe?)
Notre proprio nous a averti il y a maintenant trois semaines que notre voisin du dessus allait créer un toit terrasse et donc besoin d'échafaudage? dans notre jardin. Ok, encore une fois, les travaux doivent se faire.
Nous apprenons aujourd'hui suite à ce problème de fibre, que l'échafaudage sera posé demain matin et que les travaux débiteront ensuite.
Si nous n'avions pas eu cette histoire de fibre, il ne nous aurait pas prévenu. Hors, il sait que je travaille de nuit, je ne demande pas de reporter les travaux encore une fois, mais nous prévenir ?
Comment faire pour nous faire entendre en temps que LOCATAIRES.
Nous comprenons beaucoup de choses, sommes très tolérants mais on en a un peu marre.

Par yapasdequoi

Bonjour,
Vous avez des recours contre les nuisances sonores :
[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612[url]
Faites si besoin constater la gêne occasionnée par un huissier et réclamez une indemnisation à votre bailleur, dès lors que ces travaux durent plus de 21 jours.

Vous pouvez réclamer toujours par courrier RAR d'avoir le calme hors horaires de travaux tolérés (voir à la mairie), en rappelant au bailleur son obligation définie par l'article 6 de la loi 89-462 :
"b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement "